

Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances  
[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)  
**par mail uniquement**

Paudex, le 9 octobre 2020  
JHB/dv

## **Révision partielle de la TVA (développements futurs de la TVA) et de l'OTVA : Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

### **1. Remarques générales**

La dernière révision totale de la TVA remonte maintenant à une dizaine d'années, tandis qu'une révision partielle a été adoptée en 2016. De nouvelles adaptations semblent cependant nécessaires, notamment pour contenir au strict minimum les charges administratives des entreprises assujetties. Nous rappelons dans ce cadre que le principe de l'autodéclaration induit des charges non négligeables, notamment pour les petites entreprises, et, du fait de la complexité de la matière, comporte un risque d'erreur, sanctionnées lors des contrôles. Nous avons toujours plaidé pour que l'impôt soit aussi simple que possible et qu'il ne nécessite pas de coûteux frais de conseil ou de tenue de la comptabilité. Dès lors, nous accueillons favorablement toutes les modifications qui constituent de réelles simplifications administratives. Enfin, nous sommes sensibles aux dispositions prises pour que, sous l'angle de l'imposition, les entreprises suisses et étrangères soient traitées de manière semblable lorsque des prestations sont délivrées sur le territoire national. Il importe en effet que les entreprises suisses ne subissent pas de désavantage concurrentiel du fait de la fiscalité applicable.

Cela étant, nous soutenons sur le principe la révision entreprise.

### **2. Remarques particulières**

Nous nous limiterons dans la présente prise de position à relever les éléments qui nous semblent les plus importants et renvoyons, pour le surplus, aux commentaires des diverses branches, notamment celles de l'audit et de la comptabilité.

## **2.1 Imposition de la vente par correspondance exercée par le biais de plateformes numériques (art. 3, 15, 20a, 23, 24, 63 et 115b)**

La progression croissante de la numérisation et du commerce en ligne nécessite une adaptation qui aille dans le sens d'une égalité de traitement sur le plan de la TVA entre entreprises suisses de vente par correspondance – qui ne peuvent échapper à l'impôt – et les entreprises étrangères actives sur le même marché. Sur le principe, nous ne voyons pas d'élément qui s'oppose à ce que ces plateformes soient redevables de la TVA.

Dans ses modalités, le projet prévoit que les plateformes seront désormais réputées fournisseurs des biens dont elles ont facilité la livraison. Il s'agit là d'une extension de la réglementation actuelle qui prévoit déjà que les entreprises étrangères de vente par correspondance qui livrent des biens en Suisse sont assujetties lorsqu'elles réalisent annuellement un chiffre d'affaire d'au moins 100'000 francs sur des biens dont l'impôt n'excède pas 5 francs. Nous relevons que la nouvelle réglementation ne concerne que les seules livraisons de biens et non les services électroniques. Ces derniers sont pour la plupart proposés par des plateformes en leur propre nom, ces dernières étant dès lors réputées fournisseurs de prestations assujettis. Nous relevons aussi que les prestations de type hébergement ou restauration, loisirs, ne sont pas concernées par la modification. Compte tenu de ces divers éléments, nous entrons en matière sur la modification proposée, tout en nous référant aux appréciations et propositions d'adaptation exprimées à ce propos par les professionnels de la comptabilité et notamment les experts en audit, fiscalité et fiduciaire.

## **2.2 Possibilité de décompte annuel avec paiement d'acomptes (art. 35 et 35a)**

Cette modification présente un intérêt du point de vue de la simplification administrative. En effet, le travail sera, tout au moins apparemment, simplifié. Jusqu'ici, le décompte était établi trimestriellement, ce qui impliquait d'effectuer quatre fois dans l'année les opérations pour déterminer le montant de l'impôt dû. Au cas où la méthode du taux de dette fiscale nette était appliquée, le décompte devait être effectué semestriellement. Le projet prévoit, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel provenant de prestations imposables ne dépasse pas 5'005'000 francs, que, sur demande de l'assujetti, le décompte soit effectué annuellement. Le montant retenu nous interpelle et on ne trouve aucune justification de celui-ci dans le commentaire ad article 35 al. 1 et 1 bis. Peut-on penser qu'il s'agit d'une erreur de plume et que le chiffre d'affaires déterminant doit être fixé à 5 millions de francs ? Nous privilégions cette dernière éventualité. Nous relevons cependant que l'introduction du décompte annuel présente aussi des risques pour l'assujetti, notamment en cas d'erreur sur le taux appliqué ou sur la soumission ou non à l'impôt. De telles erreurs seront plus difficilement détectées, puisque cela ne serait le cas que l'ors de l'établissement du décompte, soit une fois par année au lieu de chaque trimestre.

S'agissant des modalités du passage au décompte annuel et du retour éventuel à la procédure ordinaire, nous ne nous opposons pas à ce que les dispositions applicables jusqu'ici à la seule procédure de décompte selon la méthode du taux de la dette fiscale nette soient également applicables.

De même nous pouvons soutenir le principe du paiement d'acomptes basés sur la créance fiscale de la période précédente ou, si l'entreprise débute, sur la créance fiscale attendue des douze premiers mois.

### 2.3 Lutte contre les faillites en série (art 93 et 93a)

Le phénomène des faillites en série est un poison pour l'économie et une concurrence déloyale pour les acteurs qui exercent paisiblement et régulièrement leur activité. Il importe dans ce cadre de ne pas pénaliser l'ensemble des entreprises ou de les considérer comme des délinquants en puissance, mais de cibler aussi précisément que possible les mesures sur les fraudeurs ou les acteurs de mauvaise foi. Les critères retenus, soit d'avoir été membre de l'organe chargé de la gestion des affaires d'au moins deux personnes morales déclarées en faillite sur un espace-temps de trois ans, et pour autant qu'on soit en présence d'indices d'un comportement délictueux, nous semblent adéquats et ne pas venir pénaliser inutilement l'activité d'autres personnes morales. Nous relevons aussi qu'un droit de recours est aménagé et que l'administration se borne à exiger la fourniture d'une sûreté pour les impôts, intérêts et frais. Nous pouvons donc soutenir ces mesures.

Les autres dispositions prévues n'appellent pas de commentaire de notre part.

### 3. Conclusions

Considérant ce qui précède, nous pouvons approuver les principes et éléments du projet présenté, sous réserve de la correction du montant retenu pour l'obtention de décompte annuel à 5'000'000 de francs. Pour les éléments autres que ceux abordés ci-dessus, nous nous référons aux appréciations et propositions d'adaptation exprimées par les professionnels de la comptabilité et notamment les experts en audit, fiscalité et fiduciaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Jean-Hugues Busslinger